



## Foire aux questions sur la loi et le mariage des enfants

La présente foire aux questions (FAQ) vise à fournir des réponses claires, concises et complètes aux questions les plus courantes sur le mariage des enfants<sup>a</sup>, les droits des filles et l'âge légal du mariage et du consentement sexuel. Elle couvre des sujets tels que les normes juridiques internationales et nationales régissant le mariage des enfants et les droits des filles, les droits et les protections offertes par ces lois et leur incidence sur la vie des filles, des adolescentes et des jeunes femmes, dans toute leur diversité.

Cette FAQ, tout comme la note d'information et le rapport de *Filles, Pas Epouses* sur [l'impact de la loi sur le mariage des enfants et les droits des filles](#), vous aidera à mieux comprendre le paysage juridique du mariage des enfants et à vous y orienter.

### Question

### Réponse

***Existe-t-il une norme mondiale pour l'âge minimum de mariage ?***

Aucune convention internationale sur les droits humains ne fixe d'âge minimum légal pour le mariage. Les instruments internationaux mettent plutôt l'accent sur l'importance d'un **consentement libre et éclairé** comme condition essentielle à la légalité d'un mariage.

Depuis le début des années 1990, des organes internationaux des droits humains – notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant – ont publié des **observations générales** qui recommandent de fixer l'âge minimum légal du mariage à 18 ans. Ces observations font autorité : elles offrent une interprétation des normes conventionnelles et aident les gouvernements à respecter leurs obligations internationales en matière de droits humains. Dans certains États, elles ont été introduites dans la loi nationale.

**i** Pour en savoir plus, voir les pages 7 à 10 du [rapport intégral](#) concernant l'impact de la loi sur le mariage des enfants et les droits des filles.

Pour savoir quelles conventions internationales votre pays a ratifiées, voir la [base de données relative aux organes conventionnels](#) de l'ONU.

***Existe-t-il une norme mondiale pour l'âge minimum du consentement sexuel ?***

Il n'existe **aucune directive internationale** concernant l'âge minimum légal pour le consentement aux relations sexuelles. Le Comité des droits de l'enfant est l'organe qui a le plus approfondi cette question. Dans son [observation générale n° 20](#), il indique clairement que les États devraient établir un âge légal de consentement aux relations sexuelles, mais sans le préciser (paragr. 40.)

Toujours dans cette observation, le Comité souligne que, pour reconnaître les enfants et les jeunes comme des titulaires de droits à

---

<sup>a</sup> Le terme « mariage des enfants » englobe toutes les formes de mariages et d'unions d'enfants, précoces et forcés dont au moins une des parties n'a pas 18 ans.

part entière indépendamment de leurs parents et garantir la **réalisation de ces droits**, les États doivent tenir compte de leurs **capacités évolutives**, c'est-à-dire de l'évolution progressive de leur faculté à prendre des décisions et à en assumer la responsabilité.

Il appelle également les États à **s'abstenir de poursuivre** les adolescent·e·s de même âge ayant ensemble « des relations sexuelles librement consenties et sans caractère d'exploitation » (paragr. 40.)

 Pour en savoir plus, voir les pages 7 à 10 du [rapport intégral](#).

**Existe-t-il des normes régionales pour l'âge minimum de mariage ?** Plusieurs organes des droits humains et organismes intergouvernementaux régionaux se sont également penchés sur la question du mariage des enfants.

**Quelles sont-elles ?**  Pour en savoir plus sur cadres juridiques régionaux, voir la p. 9 du [rapport intégral](#).

### Afrique

La [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#), qui a été ratifiée par 50 États, interdit le mariage des enfants et fixe l'âge minimum de mariage à 18 ans.

Le [Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique](#) (le Protocole de Maputo) fixe également cet âge minimum à 18 ans et exhorte les États à garantir l'**égalité** entre l'homme et la femme dans le mariage.

La Communauté de développement de l'Afrique australe a rédigé une [Loi type sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés](#). Ce **modèle** vise à aider les États de l'Afrique australe à renforcer leurs législations en les harmonisant avec les normes internationales relatives aux droits humains.

### Asie

L'[Appel à l'action de Katmandou pour mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud](#) appelle les gouvernements de la région à fixer l'âge minimum de mariage à 18 ans. Son préambule souligne deux principes fondamentaux des droits de l'enfant : l'**intérêt supérieur** de l'enfant et la prise en compte de ses **capacités évolutives**.

### Amérique latine et Caraïbes

La [Convention américaine relative aux droits humains](#) ne prescrit pas d'âge minimum pour le mariage, laissant cette décision à la discrétion des États parties. Elle stipule toutefois que le **consentement** est une condition fondamentale au mariage.

La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (Convention de Belém do Pará) n'aborde pas la question de l'âge minimum de mariage. Cependant, le [rapport hémisphérique de 2021 sur les mariages et les unions d'enfances, précoces et forcés](#), publié par le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará, recommande aux États parties d'engager de vastes réformes législatives pour remédier aux causes structurelles du mariage des enfants, plus précisément au moyen d'une approche multisectorielle qui inclut les adolescent·e·s en tant que titulaires de droits.

Dans la plupart des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, l'âge minimum légal du mariage est fixé à 18 ans. Toutefois, des **exceptions** permettent le mariage précoce avec une autorisation parentale ou judiciaire. Malgré l'adoption de réformes juridiques, la **prévalence du mariage des enfants dans la région est restée pratiquement inchangée**. De toute évidence, modifier simplement la loi ne suffit pas à transformer les normes sociales et les mentalités qui sous-tendent cette pratique.

Les **unions libres** sont courantes chez les adolescent·e·s d'Amérique latine et des Caraïbes. Dans la plupart des pays de cette région, la loi n'encadre pas ces unions, les considérant comme une **affaire privée** plutôt qu'une question sociale liée aux inégalités structurelles.

Les adolescent·e·s de la région disposent de très peu d'autonomie corporelle et de capacité d'action, car aucune loi ne reconnaît leurs capacités évolutives.

 Pour en savoir plus sur les lois sur le mariage des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes, voir notre [note d'information](#) à ce sujet.

## Europe

Le mariage des enfants est pris en compte dans la [Convention européenne des droits de l'homme](#). L'[article 12](#) garantit le droit de se marier aux personnes d'âge nubile, tout en laissant aux États membres la liberté d'établir cet âge.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ([Convention d'Istanbul](#)) est le premier instrument régional juridiquement contraignant à définir le mariage forcé. Elle propose également un « plan pour l'élaboration de lois et de politiques sur les mariages forcés » que tout État peut utiliser. Il comprend des dispositions pour la protection des victimes et la poursuite des coupables et reconnaît que le mariage forcé constitue « une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ». L'[article 37](#) impose aux États d'ériger en infraction pénale deux actes

distincts, lorsqu'ils sont commis intentionnellement : forcer un·e adulte ou un·e enfant à contracter un mariage, ainsi que tromper un·e adulte ou un·e enfant pour l'amener à l'étranger dans ce même but.

**i** Pour en savoir plus, voir : [The standards of the Istanbul Convention and GREVIO's jurisprudence on forced marriage: a contribution towards achieving a comprehensive response to child sexual exploitation.](#)

**Comment peut-on influencer le cadre juridique international, y compris en ce qui concerne un possible recul des droits en matière d'égalité des genres ?**

À l'échelle mondiale, les **organismes et les procédures spéciales de l'ONU** sont les parties prenantes les plus influentes, notamment :

- L'UNFPA et l'UNICEF, qui sont responsables du [Programme mondial visant à mettre fin au mariage d'enfants](#)
- [ONU Femmes](#)
- Le [Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles](#)

Les **organes conventionnels de l'ONU** examinent régulièrement l'application des instruments internationaux relatifs aux droits humains. Les organisations de la société civile peuvent participer à ces examens par l'entremise d'observations et de recommandations. *Filles, Pas Epouses* a publié une [boîte à outils](#) pour aider les organisations de la société civile à contribuer à quatre de ces mécanismes :

- Le cycle d'établissement de rapports du [Comité des droits de l'enfant](#)
- Le cycle d'établissement de rapports du [Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#)
- Le cycle d'établissement de rapports du [Comité des droits économiques, sociaux et culturels](#)
- L'[examen périodique universel](#) du Conseil des droits de l'homme

Les **groupes de la société civile** actifs et influents à l'échelle mondiale – et dont *Filles, Pas Epouses* fait partie –, notamment :

- La [Campagne mondiale pour l'égalité dans le droit familial](#)
- Le [Groupe de travail sur les mariages et unions d'enfants, précoces et forcés et la sexualité](#)

**Où peut-on trouver la loi sur l'âge minimum de mariage d'un pays donné ?**

L'[atlas](#) du mariage des enfants de *Filles, Pas Epouses* comprend des données sur l'âge minimum légal du mariage dans plus de 200 pays.

Certains pays disposent d'une **loi explicite sur le mariage des enfants**, tandis que d'autres intègrent des dispositions relatives à l'âge de mariage dans le Code de la famille, le Code civil et/ou le Code pénal. Pour bien comprendre le cadre juridique du mariage, il peut aussi être nécessaire d'examiner d'**autres lois**, notamment la loi sur l'âge de la majorité ; le droit pénal concernant les enlèvements, les crimes

sexuels et/ou la traite ; le droit coutumier et religieux ; la loi sur la protection de l'enfance ; et la loi constitutionnelle.

Dans les pays de common law, il peut également être nécessaire de tenir compte de la **jurisprudence** – c'est-à-dire l'ensemble des décisions judiciaires sur une question donnée – pour comprendre pleinement l'interprétation et l'application de l'âge minimum du mariage.

Dans de nombreux pays, les dispositions du droit législatif, du droit coutumier et du droit religieux **ne sont pas harmonisées**, ce qui signifie que l'âge du mariage peut varier selon les lois.

**i** La section « Terminologie juridique » du [rapport intégral](#) (p. 6-7) comprend des exemples de types de lois dans différents contextes.

***Existe-t-il des lois ayant préséance sur les lois nationales sur le mariage des enfants ?***

Au niveau national, la question de préséance dépend des relations entre les systèmes de droit coutumier, religieux et national. Parfois, le droit constitutionnel gère ces rapports.

Aux niveaux international et régional, les conventions relatives aux droits humains – comme celles de l'ONU ou de l'Union africaine – comportent des dispositions pertinentes et **juridiquement contraignantes** pour tous les États signataires. En vertu du droit international coutumier, certaines dispositions s'appliquent même aux États non-signataires.

En devenant partie à un instrument international relatif aux droits humains, un État assume l'obligation juridique et le devoir de **respecter, protéger et réaliser** les droits humains. Autrement dit, il s'engage à ne pas empiéter sur ces droits ni à les limiter, à assurer leur protection contre les violations et à prendre des mesures positives pour leur réalisation. D'autre part, il s'engage à harmoniser ses lois et ses mesures internes avec l'instrument en question.

Dans certains pays, la Constitution précise explicitement qu'en cas de conflit juridique, les instruments internationaux relatifs aux droits humains ont préséance sur la législation nationale.

**i** Pour connaître les conventions internationales ratifiées par votre pays, voir la [base de données relative aux organes conventionnels](#) de l'ONU.

***Qu'entend-on par une « exception » ou une « dérogation » prévue par la loi ? Pourquoi les lois contiennent-elles des exceptions ?***

Dans certains contextes, une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum de mariage peut se marier légalement sous certaines conditions. On parle alors d'« exception ». Par exemple, dans un pays où l'âge minimum de mariage est fixé à 18 ans, une fille pourrait être autorisée à se marier à 16 ans avec **la permission d'un parent ou d'un-e juge** ou parce qu'elle est **enceinte**.

Les raisons de ces dérogations varient selon le contexte. Parfois, elles découlent de **normes sociales** concernant les grossesses hors mariage ou du pouvoir décisionnel des parents. Pour comprendre la

justification d'une exception, il peut être nécessaire d'examiner les débats juridiques ayant eu lieu lors de l'élaboration de la loi.

***Les personnes qui facilitent un mariage d'enfants peuvent-elles être punies par la loi ?***

Cela dépend du contexte. Il est important de bien comprendre l'**éventail des actes** (c.-à-d. des comportements) punis par la loi, ainsi que leur **définition** précise ou leur interprétation dans le système juridique, pour pouvoir **expliquer correctement** la loi au niveau communautaire.

Dans certains contextes, les personnes **célébrant le mariage** d'un-e enfant n'ayant pas atteint l'âge légal de mariage s'exposent à des sanctions pénales. Cela peut inclure des autorités religieuses, coutumières ou officielles. Dans d'autres situations, les personnes qui **encouragent ou autorisent** un tel mariage peuvent également être punies. Il pourrait s'agir des parents, des détenteur·rice·s de l'autorité parentale ou d'autres adultes de la communauté.

***Dans quelle mesure est-il facile ou difficile pour les filles d'obtenir justice au moyen du système judiciaire ?***

Ce n'est pas parce qu'une loi existe qu'il est facile d'obtenir justice. Non seulement l'accès à la justice et l'efficacité des voies de recours dépendent du contexte, mais les enfants et les adolescent·e·s se heurtent souvent à de nombreux obstacles officiels et officieux.

Dans certains pays, des **restrictions juridiques officielles** limitent les droits des filles. Par exemple, les filles mineures peuvent ne pas être autorisées à se présenter devant les autorités juridiques sans être accompagnées d'un-e adulte, ce qui pose un problème lorsque l'ensemble des adultes de son entourage soutiennent le mariage ou risquent des répercussions juridiques pour avoir célébré, encouragé ou autorisé un mariage d'enfants.

Certains pays établissent une distinction entre les mariages considérés nuls **ab initio** (ou « dès leur formation »), comme s'ils n'avaient jamais existé – tels que les mariages d'enfants ou ceux issus de la traite –, et les mariages **annulables**, où les personnes sont officiellement reconnues comme ayant été mariées et peuvent avoir droit à des allocations publiques ou à la protection sociale.

**i** Pour en savoir plus sur les mariages nuls ab initio et les mariages annulables, voir les p. 20-21 du [rapport intégral](#).

Dans de nombreuses communautés où le mariage des enfants est très répandu, ce sont les **systèmes judiciaires officieux** – tels que les aîné·e·s de la communauté ou les tribunaux traditionnels – qui traitent les litiges et les problèmes juridiques en s'appuyant sur le droit coutumier plutôt que le droit national ou international. Des organisations comme Equality Now et FEMNET soulignent l'importance d'engager un dialogue avec les **leaders traditionnels et religieux** en vue de transformer ces systèmes officieux, tout en adoptant des stratégies globales pour soutenir l'application des lois.

Voici certains des **principaux obstacles** entravant l'accès à la justice des filles : le coût (p. ex., les frais de justice et d'avocat·e·s) ; la complexité des démarches (à laquelle s'ajoutent les problèmes de barrières linguistiques et de niveau d'alphabétisation, notamment pour les personnes migrantes et réfugiées) ; la lenteur des procédures judiciaires (qui augmente les coûts) ; le comportement discriminatoire des forces de l'ordre ; et la stigmatisation sociale des personnes signalant des mariages précoces (exacerbée en cas de non-respect de leur anonymat).

**i** Pour en savoir plus sur l'accès à la justice, voir la p. 29 du [rapport intégral](#) et l'[Observation générale n° 27 sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives](#) du Comité des droits de l'enfant.

***Où puis-je obtenir de l'aide pour un cas de mariage d'enfants ?***

Cela dépend du contexte. Il existe parfois des institutions publiques et des organisations de la société civile capables d'apporter une aide. Dans certains États, **un médiateur ou une médiatrice**, ou encore une **institution nationale des droits humains**, s'occupe notamment de la question du mariage des enfants et coordonne diverses institutions publiques (notamment celles du maintien de l'ordre, de la santé et de la justice) pour veiller à l'application de la loi.

Dans d'autres pays, l'État dispose de **responsables désigné·e·s** au niveau sous-national qui peuvent offrir un soutien aux familles ou aux filles menacées par un mariage forcé. Les mécanismes de **protection de l'enfance** et la **police** pourraient également servir de premier point de contact.

Certaines nations proposent des **lignes d'assistance téléphonique** pour les victimes de violence basée sur le genre, parfois spécifiquement pour les cas de mariage forcé. De plus, il pourrait exister des organisations de la société civile au niveau communautaire, sous-national ou national pour accompagner des cas individuels, y compris en matière de représentation et d'aide juridique. Certaines offrent également des plateformes en ligne pour solliciter des conseils.

***Les lois sur l'âge de mariage contribuent-elles à réduire la prévalence du mariage des enfants ? Quelle est l'incidence des lois sur l'âge de consentement sexuel ?***

Il existe **peu de données** sur la manière dont les lois sur le mariage des enfants et le consentement sexuel favorisent ou non le respect, la protection et la réalisation des droits des filles. D'après les rares études disponibles, les lois sur l'âge de mariage présentent des **résultats mitigés**. Souvent, elles n'ont une incidence que sur des groupes précis de la société et/ou **à court terme**. Elles peuvent également entraîner des **conséquences négatives** pour les filles qui n'ont guère d'autres options que le mariage.

Les statistiques officielles tiennent souvent uniquement compte des mariages enregistrés, omettant les unions libres, ce qui donne une **image incomplète** de la situation aux niveaux national et sous-national. Au Mexique, par exemple, lorsque les mariages officiels

avant l'âge de 18 ans ont été interdits, la réduction du nombre de mariages a été accompagnée d'une augmentation proportionnelle des unions libres.

**i** Voir l'encadré à la p. 15 du [rapport intégral](#).

Les lois sur le mariage et le consentement sexuel ont souvent des **conséquences négatives** sur les cas de mariages d'enfants, mais l'effet varie selon le contexte. Par exemple, en Inde et au Népal, un nombre accru d'adolescent·e·s se sont marié·e·s de leur propre initiative en réponse à ces lois, cherchant à officialiser leur relation dans un contexte restrictif.

Les lois imposant un âge minimum pour le mariage et le consentement sexuel peuvent également entraver l'**accès des adolescent·e·s aux services de santé et aux droits sexuels et reproductifs (SDSR)**, où ils et elles risquent de subir la stigmatisation et de mauvais traitements. Dans certains cas, des professionnel·le·s de la santé ont refusé de fournir des services à des adolescent·e·s par crainte de sanctions juridiques. Les filles de communautés rurales et autochtones, qui doivent en outre surmonter des obstacles liés à l'éloignement, à la langue et à la culture, sont touchées de manière disproportionnée.

Voir le [rapport intégral](#) pour des exemples du Guatemala, de l'Inde et du Népal.

L'**application** de la loi varie selon les contextes. Parmi les **problèmes fréquents**, on compte : une faible connaissance des lois au sein de la population ; des obstacles financiers, administratifs et autres à l'accès au système juridique ; un manque de formation des officiers et officières d'état civil sur les dispositions de la loi ; le non-respect de l'anonymat et de la confidentialité ; des systèmes judiciaires non autonomes ; et des normes sociales relatives au mariage et à la sexualité qui ont une plus grande influence que les lois.

Il est essentiel de renforcer **le suivi et la recherche** afin de comprendre pleinement, dans chaque contexte, comment les lois sont appliquées et leur incidence sur la prévalence du mariage et des unions d'enfants, ainsi que sur les droits des filles et leur accès à la justice. Ces études devraient adopter une approche globale visant à déterminer quelles améliorations s'imposent pour soutenir les droits des filles. Il pourrait s'agir de réformes juridiques, de formations à l'intention des forces de l'ordre, de campagnes de sensibilisation à la loi, du financement de l'assistance juridique et de mesures de soutien pour les filles qui quittent leur mariage.

**i** Voir la question ***Devrait-on encourager l'interdiction du mariage des enfants dans le Code pénal national ?*** pour en savoir plus sur les conséquences négatives de la criminalisation.

Voir la question *Dans quelle mesure est-il facile ou difficile pour les filles d'obtenir justice au moyen du système judiciaire ?* pour mieux comprendre comment la loi aide les personnes qui en ont le plus besoin.

**À elles seules, les lois suffisent-elles à mettre fin au mariage des enfants ?**

Non. L'imposition d'un âge minimum légal du mariage de 18 ans, sans exception, peut constituer **une mesure** clé de la stratégie d'un gouvernement visant à mettre fin au mariage des enfants et à promouvoir l'égalité des genres. Les lois sont des instruments importants pour **établir des valeurs sociales, mesurer les progrès** en matière de droits humains, **garantir des investissements** dans les droits des filles et **promouvoir l'accès à la justice** pour celles dont les droits ont été violés.

Cependant, la loi n'est pas le seul facteur qui détermine si, quand et avec qui une fille se marie, et son application varie en fonction du contexte. Souvent, les **normes sociales** relatives au mariage et à la sexualité sont plus fortes que les normes juridiques. Le manque d'accès à une **éducation** de qualité et à des **alternatives** économiques, ainsi que l'**insécurité** et des niveaux élevés de **violence basée sur le genre**, peut également favoriser le mariage, même lorsqu'il est illégal.

Le consentement, le choix, la capacité d'action et l'autonomie sont essentiels à l'égalité des genres et à la justice sociale. Bien que fondamentale, la loi ne constitue qu'un aspect d'une **approche globale et adaptée au contexte visant à promouvoir l'égalité des genres** et à garantir le respect, la protection et la réalisation des droits humains pour tous et toutes. Une telle approche doit inclure des interventions axées sur la santé, l'éducation et l'emploi des filles ; la réduction de la pauvreté ; la transformation des comportements et des normes discriminatoires ; et l'élimination de l'oppression systémique.

Voir notre page [Les causes du mariage des enfants](#) pour plus d'information sur ce sujet.



Voir également la question *Comment les lois peuvent-elles contribuer efficacement à mettre fin au mariage des enfants ?*.

**Devrait-on continuer de prôner la modification des lois sur l'âge minimum de mariage ?**

Oui. Bien que les rares données disponibles suggèrent que les lois à elles seules ne suffisent pas à mettre fin au mariage des enfants et que, lorsque mal conçues, elles peuvent entraîner des conséquences négatives, les lois peuvent constituer un **élément essentiel de la solution** lorsqu'elles sont bien élaborées.

Avant de modifier toute législation, les militant·e·s, les législateur·rice·s et les gouvernements doivent **comprendre les raisons pour lesquelles les adolescentes se marient ou se mettent en couple**, puis intervenir de manière holistique, notamment en adoptant des lois

qui promeuvent les droits et les possibilités des filles tout en remédiant aux violations.

**i** Voir la question **Comment les lois peuvent-elles contribuer efficacement à mettre fin au mariage des enfants ?** pour plus d'information à ce sujet.

Voir la question **Devrait-on encourager l'interdiction du mariage des enfants dans le Code pénal national ?** pour en savoir plus sur les conséquences négatives de la criminalisation.

**Devrait-on encourager l'interdiction du mariage des enfants dans le Code pénal national ?**

Cela dépend du contexte. Il s'agit d'une question complexe et importante pour garantir que les lois et les systèmes judiciaires aient l'effet escompté et **ne nuisent pas** aux filles et aux autres groupes marginalisés qui a) sont les plus susceptibles de subir un mariage ou une union forcée ; b) ont le plus besoin d'une protection juridique ; et c) ont le plus besoin d'actions positives pour élargir leurs possibilités et leurs choix.

La [troisième résolution](#) sur les mariages d'enfants, précoces et forcés (adoptée en 2019) du Conseil des droits de l'homme demande aux États de « veiller à ce que toutes les initiatives ayant pour objet d'élaborer, de modifier ou d'appliquer des lois pénales relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés procèdent d'une **démarche intégrée** et soient associées à **des mesures et des services de protection** des victimes et des survivants et de celles et ceux qui sont exposés au risque de pratiques néfastes, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ».

Par exemple, en Angleterre et au pays de Galles, l'adoption de la Loi sur le mariage et le partenariat civil de 2022 a érigé en infraction pénale tout mariage avant l'âge de 18 ans, qu'il soit forcé ou non. Cette modification a été saluée par bon nombre d'activistes, dont des survivantes de mariages d'enfants. Bien qu'il reste des améliorations à apporter en termes de soutien et de services, cette modification législative peut être considérée comme un élément d'une démarche intégrée, comme en témoigne le fait qu'elle s'appuyait sur des changements apportés à la [Loi sur l'éducation et les compétences](#) en 2015, qui ont relevé à 18 ans l'âge minimum pour quitter l'éducation ou la formation.

Dans d'autres contextes, il a été démontré que la criminalisation du mariage des enfants peut avoir **des effets négatifs** sur les filles et les femmes. Des activistes, des groupes de pression et des chercheur·se·s ont mis en garde contre l'utilisation de la criminalisation pour atteindre des objectifs en matière de santé, de justice sociale et d'égalité des genres sans jamais agir à l'égard des **facteurs structurels** de ces inégalités. À cet égard, les mouvements pour la dépénalisation de l'avortement et du VIH, riches de plusieurs décennies d'expérience, offrent de précieuses leçons.

Les **approches punitives** peuvent exacerber la discrimination et la stigmatisation des adolescentes (qui, bien souvent, n'ont pas d'autonomie financière et accordent une grande importance aux liens familiaux, à leur statut et à leur réputation au sein de la communauté) et d'autres groupes déjà marginalisés ou vulnérables, notamment les communautés autochtones.

Les données présentées dans la section « Lois sur les MUEPF et le consentement sexuel : leurs effets sur la capacité d'action et les droits des filles » du [rapport intégral](#) montrent que la criminalisation peut amener les parents et les autres adultes concerné-e-s à organiser des mariages d'enfants **clandestins** afin d'éviter des sanctions ou des peines d'emprisonnement. Dans un tel contexte, les filles qui souhaitent solliciter de l'aide, accéder à des services ou obtenir justice – notamment les filles ayant subi un mariage forcé ou des violences – se retrouvent dans une position difficile, car cela pourrait avoir des conséquences juridiques pour les membres de leur famille.

La façon d'appliquer la loi doit s'appuyer sur une **analyse du contexte** juridique, notamment l'existence ou non d'un système juridique et de protection fonctionnel, de services publics respectueux de l'égalité des genres, de possibilités d'emploi et d'inclusion sociale. Elle doit également reposer sur une **analyse genrée des dynamiques de pouvoir qui sous-tendent différents types de mariage**, y compris les mariages arrangés, les mariages à l'initiative du couple, les fugues amoureuses et les unions libres.

Il est nécessaire **de mener davantage de recherches** pour comprendre l'ampleur de la criminalisation, ses effets sur les filles, leurs familles et leurs communautés, ainsi que la manière dont la criminalisation entrave l'accès des filles aux voies de recours prévues par la loi.

***Comment les lois peuvent-elles contribuer efficacement à mettre fin au mariage des enfants ?***

Les réformes juridiques doivent créer un **écosystème** cohérent de lois, de politiques, d'investissements et d'interventions **bien financés** qui promeut **l'égalité des genres** et les **droits humains** des filles. Cet écosystème doit garantir que chaque personne bénéficie d'un statut, de possibilités et de sécurité équivalents. Il doit favoriser l'indépendance sociale, économique et politique des filles et des femmes, dans toute leur diversité, et leur permettre de prendre des décisions éclairées sur leur mariage, leurs relations, leur corps et leur avenir.

L'efficacité des mesures dépend du contexte, mais en général, selon les données probantes :

1. Les lois et la terminologie (par exemple, la définition du terme « enfant ») doivent être **harmonisées** pour éviter une confusion qui pourrait entraver la mise en œuvre de la loi. Elles doivent aussi s'appliquer à tous les secteurs et mouvements, et favoriser l'accès

des filles à la loi et à des services en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs.

2. Les lois sur le mariage des enfants doivent tenir compte des **capacités évolutives** des adolescent·e·s, en se concentrant sur leurs compétences en fonction de l'âge, afin d'équilibrer la protection de l'enfance avec la promotion de l'autonomie et de la capacité d'action.
3. Les lois sur le mariage des enfants sont plus efficaces lorsqu'elles sont mises en œuvre **parallèlement à d'autres lois et politiques** qui remédient aux **facteurs structurels** du mariage des enfants, **créent des alternatives** au mariage, influent sur la prise de décision des adolescent·e·s et des familles et élargissent l'accès à des services respectueux de l'égalité des genres pour toutes les filles, y compris celles qui sont mariées ou l'ont déjà été, les filles enceintes ou mères et celles touchées par un conflit ou une crise. Parmi les **services** et caractéristiques essentiels, on compte :
  - L'enregistrement des naissances et des mariages.
  - Douze années de scolarité gratuite et de qualité.
  - Une éducation complète à la sexualité obligatoire et exempte de stigmatisation.
  - La réduction de la pauvreté.
  - La protection sociale (y compris des transferts monétaires adaptés au contexte).
  - Des possibilités économiques.
  - La santé et les droits sexuels et reproductifs.
  - La justice (y compris pour les cas de violence basée sur le genre).
  - Un plus grand rôle des filles et des femmes dans la prévention et la résolution de conflits, grâce au recours à la [résolution 1325](#) du Conseil de sécurité de l'ONU et au Programme sur les femmes, la paix et la sécurité.
4. Nous devons adopter des **approches multisectorielles et multiniveaux** pour susciter et maintenir la volonté politique et les capacités techniques permettant de remédier au mariage des enfants et de protéger les droits des filles à grande échelle. Cela signifie qu'il faut promouvoir une collaboration délibérée et coordonnée entre les ministères publics, les organismes internationaux, les leaders communautaires et les organisations de la société civile (surtout celles dirigées par des femmes et des jeunes) ; élaborer des stratégies claires ; et identifier les personnes

responsables de la mise en œuvre de ces stratégies, les former et leur fournir des ressources financières.

5. Les lois et leur incidence doivent faire l'objet d'une **évaluation régulière** pour : vérifier si elles produisent les effets escomptés ; identifier les interventions et combinaisons d'interventions les plus efficaces ; et veiller à ce que le système juridique aide les personnes qui en ont besoin.

 Pour en savoir plus sur les lois visant à prévenir le mariage des enfants, voir la [réunion de recherche](#) du Réseau recherche-action sur le mariage des enfants sur ce sujet.

***La loi devrait-elle établir des distinctions entre différents mariages et unions ? De quelle manière ?***

Oui. L'existence d'un âge minimum légal du mariage reste essentielle, mais les données disponibles – surtout celles d'[Amérique latine et des Caraïbes](#), où les cadres juridiques de la plupart des pays ignorent les unions libres – montrent qu'il est problématique de traiter de la même manière tous les mariages et unions de personnes de moins de 18 ans.

Dans certains contextes, des défenseur·se·s des droits et des militant·e·s commencent à réclamer l'adoption d'une **approche différenciée** dans l'application de la loi – par exemple, selon le type de mariage ou d'union (y compris les mariages arrangés, les mariages à l'initiative du couple ou les fugues amoureuses), l'âge de la personne mineure et la différence d'âge dans le couple.

Dans certains contextes, on continue de marier des fillettes âgées d'à peine 9 ou 10 ans ; dans d'autres, on observe une augmentation du nombre d'enfants qui se marient de leur propre initiative et d'unions entre adolescent·e·s consentant·e·s.

Dans les cas de mariage ou d'union où **une seule partie** – normalement la fille – n'a pas atteint l'âge minimum légal, **l'âge de cette personne et la différence d'âge** avec son partenaire en révèlent beaucoup sur l'équilibre de pouvoir entre les partenaires et sur le processus décisionnel qui a mené au mariage ou à l'union.

Dans les cas de mariage ou d'union où **les deux parties** n'ont pas atteint l'âge minimum légal du mariage et se déclarent **consentantes**, les dynamiques de pouvoir et la façon d'appliquer la loi pourraient être différentes. Pour cette raison, des pays comme le Costa Rica ont modifié leur loi sur le consentement sexuel en y intégrant des écarts d'âge maximaux, afin de protéger les filles contre l'exploitation et la maltraitance tout en reconnaissant que la capacité de consentement évolue pendant l'adolescence.

 Pour en savoir plus sur l'exemple du Costa Rica, voir notre [note d'information](#) sur l'incidence des lois en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Nous devons **mener des recherches**, nous mobiliser et élaborer une stratégie pour assurer l'application de la loi d'une manière équilibrée

qui protège les adolescent·e·s contre l'exploitation et soutient le développement de leur autonomie. Il est en outre nécessaire de prévoir des politiques, des services, des programmes et des investissements pour faire du mariage ou de l'union un **choix positif**.

Pour des arguments éclairés en faveur d'interventions juridiques différenciées, voir les [leçons tirées](#) par l'organisation Partners for Law in Development sur ce sujet. La société civile du Mexique s'est aussi mobilisée contre [la criminalisation des unions de mineur·e·s](#) – y compris entre adolescent·e·s consentant·e·s – et s'attache à promouvoir des mesures législatives propres à garantir et à protéger les droits des adolescent·e·s, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'évolution de leur autonomie dans l'exercice de leurs droits.

 Voir la p. 22 du [rapport intégral](#) pour plus d'exemples d'approches différenciées.

***Quels sont les paramètres juridiques en cas de déséquilibre ou d'abus de pouvoir dans un mariage ou une union avant l'âge minimum légal du mariage ?***

**Le consentement** – et l'absence de coercition – est un droit humain dans la relation entre deux personnes avant, pendant et après un mariage ou une union. Avant que l'âge minimum de mariage ne devienne un enjeu central des réformes juridiques, les accords internationaux relatifs aux droits humains, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, se concentraient sur le consentement libre et éclairé des époux et épouses comme condition essentielle du mariage. Dans sa [sixième résolution](#) sur le mariage des enfants de 2023, le Conseil des droits de l'homme réitère que le consentement préalable, libre et éclairé est au cœur de la loi internationale relative aux droits humains.

Le consentement étant un concept difficile à définir, **l'âge est souvent utilisé comme substitut**, et l'âge de 18 ans s'est imposé comme la norme pour déterminer qui peut consentir ou non au mariage. Cependant, un mariage dont les deux parties ont plus de 18 ans ne signifie pas automatiquement qu'il est consensuel ou égalitaire ni que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent consentir de manière libre et éclairée à un mariage ou à une union. Certaines études – ainsi que [la recommandation générale conjointe](#) n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et n° 18 du Comité des droits de l'enfant (CIDE) sur les pratiques préjudiciables – montrent que **les filles et les adolescentes sont plus susceptibles** de ne pas pouvoir exprimer leur libre et plein consentement à un mariage ou à une union.

Les structures de pouvoir dominées par les hommes et la perpétuation **de la domination et des inégalités** sur la base du sexe, du genre, de l'âge et d'autres facteurs interdépendants – comme l'ethnie, la caste, un handicap, l'orientation sexuelle ou la citoyenneté – favorisent le mariage des enfants et d'autres pratiques préjudiciables. Seule une réforme juridique qui remédie à ces **facteurs structurels** et

systémiques dans le cadre d'une approche holistique fondée sur les droits peut changer les choses.

**i** Voir la [recommandation générale conjointe](#) n° 31 de la CEDAW et n° 18 du CIDE.

**Quels sont les paramètres juridiques permettant de déterminer si une relation sexuelle avant l'âge minimum légal présente un déséquilibre ou un abus de pouvoir ?**

Les lois « Roméo et Juliette » cherchent à protéger les adolescent·e·s des déséquilibres de pouvoir dans les relations sexuelles, tout en reconnaissant l'évolution de la capacité de consentement sexuel pendant l'adolescence. Lorsqu'un des partenaires sexuels n'a pas atteint l'âge minimum de consentement, ces lois établissent une limite de **différence d'âge acceptable** ; lorsque cette limite est dépassée, la relation est considérée comme non consensuelle.

**i** Voir notre [note d'information](#) sur l'incidence des lois en Amérique latine et dans les Caraïbes pour un exemple du Costa Rica, où la différence d'âge maximale est de cinq ans pour les personnes âgées de 13 à 15 ans et de sept ans pour celles âgées de 16 à 17 ans.

La [Convention d'Istanbul](#) et d'autres cadres internationaux et régionaux relatifs aux droits humains contiennent une recommandation clé : tenir compte des **déséquilibres de pouvoirs** et des **mesures de protection** nécessaires au plein respect des droits, des besoins et de la sûreté des  **survivantes**  de violence sexuelle, y compris du mariage forcé.

Certains États ont cessé d'exiger des survivantes de **prouver qu'il y a eu usage de force**, menaces ou absence de consentement ; il revient plutôt à l'auteur présumé de **démontrer comment un consentement a été accordé**.

Des données montrent toutefois que les autorités judiciaires, juridiques et de maintien de l'ordre, par leurs comportements et la discrimination sexuelle et raciale systémiques, peuvent **renforcer les relations de pouvoir asymétriques** au détriment des survivantes. Dans les cas de violences sexuelles (y compris de mariage forcé), la **culpabilisation des victimes**, alimentée par des normes de genre discriminatoires et des préjugés, peut mener les autorités à supposer que les survivantes ont consenti aux relations sexuelles ou que de tels crimes devraient rester **dans la sphère familiale ou privée** (voir la p. 139 de cette [analyse à mi-parcours](#)).

**i** Voir également la question *Existe-t-il une norme mondiale pour l'âge minimum de consentement sexuel ?*

**Devrait-on demander au Comité des droits de l'enfant de l'ONU d'adopter un amendement pour l'inclusion d'un l'âge de**

Il faut approfondir les **recherches** et les discussions avant de pouvoir élaborer une stratégie d'amendement du cadre international relatif aux droits humains sur la question du consentement sexuel. La criminalisation de la sexualité des adolescent·e·s et l'augmentation de l'âge minimum de consentement sexuel ne reflètent pas la réalité des

***consentement sexuel ?  
De quelle manière ?***

adolescent·e·s, qui dans leur grande majorité ont une vie sexuelle active avant l'âge de 18 ans.

En tant que mouvement, nous pouvons examiner les conséquences des lois sur l'âge minimum et de la criminalisation dans les domaines du mariage, de l'avortement et du VIH pour en tirer des enseignements. Nous devons aussi tenir compte des éventuelles **conséquences négatives non intentionnelles** découlant de l'établissement d'un âge minimum de consentement sexuel, notamment la stigmatisation des adolescent·e·s et un accès restreint à des informations et à des services en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs.

Entre-temps, nous pouvons soutenir l'intégration de l'**adolescence** en tant que catégorie juridique et plaider pour l'inclusion du concept de **capacités évolutives** des adolescent·e·s – en tant que processus positif et épanouissant – au cœur de toute réforme juridique.

***Comment puis-je  
soutenir la révision des  
cadres juridiques  
nationaux ?***

Dans de nombreux contextes, des coalitions d'organisations de la société civile – dont des [coalitions et partenariats nationaux](#) de *Filles, Pas Epouses* – mènent des actions de plaidoyer politique et juridique sur des questions liées au mariage des enfants, à l'égalité des genres et aux droits humains. Vous pouvez contacter ces coalitions à partir de notre site Web ou consulter notre [annuaire des membres](#).